



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

CC/vg

### Commission de la Culture

#### Procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6362 Projet de loi portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis
  - Rapporteur : Madame Martine Mergen
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2011
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Anne Brasseur, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Marc Lies, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Serge Wilmes

Mme Octavie Modert, Ministre de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Err, M. Fernand Kartheiser

\*

Présidence : Mme Martine Mergen, Présidente de la Commission

\*

1. **6362** **Projet de loi portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis**

## Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame la rapportrice présente l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2011, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

### Article 1<sup>er</sup>

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat note que, alors que l'article final du projet de loi sous examen se propose d'abroger la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public dénommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » aussi bien que la loi modifiée du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur et à accorder une aide financière annuelle à la « Fondation Henri Pensis », il serait inapproprié de se référer à l'article 1<sup>er</sup> de la future loi à ces deux lois abrogées. Comme les effets des lois abrogées continueront à subsister même après l'abrogation, il y a dès lors nécessité de faire abstraction des références auxdites lois.

En sus, le Conseil d'Etat est d'avis que l'alinéa 2, qui porte sur la reprise du personnel de la Fondation Henri Pensis, est superflu, alors que l'article 9 du projet de loi sous examen entend transmettre à la nouvelle entité l'universalité des droits et obligations de la Fondation.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article sous examen comme suit:

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'établissement public « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte », ci-après dénommé « l'établissement », est chargé:

- a) de la gestion et de l'exploitation de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg mise à sa disposition par l'Etat;
- b) de la reprise de la gestion et de la promotion de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, ci-après désigné « OPL », orchestre symphonique.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg. »

La Commission de la Culture se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

### Article 2

Le Conseil d'Etat relève la différence de tonalité entre les deux tirets de l'alinéa 1<sup>er</sup> et note que le premier tiret, qui reprend largement le texte de 2002, semble avoir pour seule préoccupation d'éviter que des manifestations autres que culturelles et pédagogiques prennent le dessus dans les activités de l'établissement. Suivant le Conseil d'Etat, le premier tiret s'abstient de formuler la moindre recommandation pour ce qui est des caractéristiques des « spectacles musicaux » qui seront enregistrés et distribués au niveau national et international. Le second tiret par contre oblige l'établissement à intervenir activement pour « maintenir et développer le niveau et la renommée internationale de l'OPL et de renforcer ainsi l'image culturelle du Grand-Duché à l'étranger ». Faut-il y voir une réorientation de la Salle de concerts qui serait destinée prioritairement à des manifestations culturelles et pédagogiques, et plus particulièrement à des spectacles musicaux, alors que les concerts publics et privés offerts seraient en priorité ceux de l'OPL? Le développement du niveau et de la renommée de la Salle de concerts ne doit-elle pas constituer elle aussi une priorité des responsables de l'établissement? Si

l'on peut considérer que cette dernière mission est comprise implicitement dans la notion d'« exploitation » de la salle de concerts, ne suffirait-il pas d'utiliser une formule analogue pour ce qui est du fonctionnement de l'OPL?

Pour ce qui est de l'avant-dernier alinéa, le Conseil d'Etat se demande s'il ne vaudrait pas mieux dire « L'établissement peut ... *commercialiser*... » au lieu de « peut... *distribuer* ... ».

La Commission de la Culture prend note des observations formulées par le Conseil d'Etat. La Commission décide toutefois de maintenir le terme « distribuer », estimant que ce terme est plus neutre.

### Article 3

Même si le texte proposé par le projet de loi sous examen reprend très largement la formule textuelle de la loi de 2002, le Conseil d'Etat suggère néanmoins de reformuler le troisième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> en disant « trois personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise, » formule qui éviterait de décrire en détail, dans la loi, la procédure de nomination achevée des membres du conseil d'administration de l'établissement (choisis par le ministre de la Culture, proposés par le Conseil de gouvernement, nommés par le Grand-Duc). En omettant la mention du ministre et du Conseil de gouvernement, le législateur accepterait sans le dire les procédures en place (le ministre de la Culture est le ministre de tutelle de l'établissement – c'est donc à lui qu'il revient de faire à l'autorité de nomination une proposition au sujet des personnes à nommer, proposition qui transitera nécessairement par le Conseil de gouvernement en raison des règles de fonctionnement internes du Gouvernement; c'est le même ministre qui contresignera l'arrêté grand-ducal de nomination).

La Commission de la Culture fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Au sujet du paragraphe 2, le Conseil d'Etat se demande si le mandat des membres du conseil d'administration ne devrait pas être limité à trois mandats de cinq années chacun, ce qui faciliterait et garantirait la recombinaison du conseil d'administration.

Le Conseil d'Etat note que, faute de sanction, la tentative du législateur d'inciter les acteurs à faire preuve de célérité pour réoccuper les postes vacants au sein du conseil d'administration, la disposition du paragraphe 3 restera sans effet, à moins d'admettre que les administrateurs nommés au terme d'une procédure qui serait allongée au-delà du mois fixé par la loi ne pourraient pas légalement exercer leur mandat.

La Commission de la Culture prend note des remarques du Conseil d'Etat, tout en décidant de maintenir le libellé initial du paragraphe 2.

### Article 4

A l'alinéa 2 de l'article 4, le Conseil d'Etat note que la formule « L'établissement soumet au Conseil de Gouvernement ... » ne respecte pas la compétence du ministre ayant la Culture dans ses attributions. Le Conseil de Gouvernement ne peut en effet être saisi que par les membres du Gouvernement, et non pas par des entités externes. Le Conseil d'Etat suggère de donner aux deux paragraphes (selon le Conseil d'Etat) de l'article sous examen la teneur suivante:

« 1. Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre de tutelle:

a) ...

- b) ...
- ...
- f) ...

2. L'établissement soumet pour approbation au Conseil de gouvernement les décisions suivantes:

- a) l'approbation ...;
- b) l'organigramme ...;
- c) les emprunts à contracter. »

La Commission de la Culture décide de suivre le Conseil d'Etat.

#### Article 5

Cet article ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 6

Le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de faire abstraction du terme « notamment », ce dernier n'ayant pas de caractère normatif.

La Commission de la Culture fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

#### Article 7

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations à l'égard de cet article.

La Commission de la Culture, qui a pris connaissance de l'avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 17 novembre 2011, propose, au paragraphe 2, de remplacer la référence erronée à « la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises » par la référence à « la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit », la première loi ayant été abrogée par la deuxième.

#### Article 8

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat indique qu'il s'agit de l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 et propose d'y faire figurer le terme « modifiée ».

La Commission de la Culture décide de suivre le Conseil d'Etat.

#### Article 9

Le Conseil d'Etat indique que, «sachant qu'il n'appartient pas au Gouvernement de dissoudre une Fondation, mais que celle-ci doit être dissoute soit selon les conditions déterminées dans ses propres statuts, ou encore selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, l'article sous revu est à reformuler dans ce sens».

La Commission de la Culture note qu'en l'absence d'une proposition de texte du Conseil d'Etat, il lui est difficile d'entrevoir la teneur des modifications à apporter au libellé. La Commission indique par ailleurs que, dans la mesure où le Gouvernement avait été autorisé par voie légale à créer la Fondation Henri Pensis, l'article 9 actuel dans sa version proposée par le projet gouvernemental respecte le parallélisme des formes en prévoyant également une autorisation légale pour la dissolution de la Fondation. En outre, la Commission tient à préciser que suivant les informations qu'elle a reçues, toutes les

démarches nécessaires à la dissolution de la Fondation Henri Pensis seront bien évidemment effectuées en concertation avec le Ministère de la Justice et conformément aux dispositions des statuts de la Fondation et en accord avec les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, tel que le Conseil d'État l'a relevé à juste titre.

#### Articles 10 et 11

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations à l'égard de ces articles.

#### Présentation et adoption d'un projet de rapport

La rapportrice du projet de loi, Madame Martine Mergen, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 7 décembre 2011.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **2. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2011**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2011 est adopté.

### **3. Divers**

En ce qui concerne l'avancement des travaux du Musée de la Forteresse, il est envisagé d'organiser soit une réunion, soit une visite, à condition que l'état du chantier le permette. Le sujet sera de nouveau abordé au mois de janvier.

\*

Les membres de la Commission désignent M. Serge Wilmes comme rapporteur des deux documents suivants :

- COM(2011) 786 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS  
Europe créative - Un nouveau programme-cadre pour les secteurs de la culture et de la création (2014-2020)

(Le dossier précité ne relève pas du principe de subsidiarité.)

- COM(2011) 785 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant le programme «Europe créative»

(Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Les dates concernant le délai des huit semaines n'ont pas encore été communiquées.)

Ces documents seront examinés lors de la prochaine réunion de la Commission de la Culture qui sera convoquée le 24 janvier 2012 à 14 heures.

Luxembourg, le 8 décembre 2011

La secrétaire,  
Carole Closener

La Présidente,  
Martine Mergen